

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

2 - BUREAU

CE/TF

80

3 - 1/2 10

A R R Ê T É

portent autorisation d'exploiter un site de triage et de compostage des ardoires émiettées à CANTONAC, site de Bresson, par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Équipement de la Région de SAINTS.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la demande présentée le 14 juin 1979 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Équipement de la Région de SAINTS, sis à laairie de SAINTS, en vue d'exploiter un site de triage et de compostage des ardoires émiettées à CANTONAC, site de Bresson ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu les avis de l'Ingénieur du Génie Maritime, Inspecteur des Installations Classées, en date des 27 juin 1979 et 5 décembre 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ports et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 26 juillet 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 juillet 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 5 juillet 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sociales et Sociales en date du 19 octobre 1979 ;

Vu le rapport du géologue en date du 3 décembre 1979 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, organisée par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1979, ouverte du 1er août 1979 au 31 août 1979 ;

...../...

VU la délibération du Conseil Municipal de CHERMIGNAC en date du 4 février 1979 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RETAUD en date du 1er octobre 1979 ;

VU l'avis de M. le Maire de CHERMIGNAC ;

VU l'avis de M. le Maire de RETAUD ;

VU la lettre adressée le 28 novembre 1979 à M. le Président du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Équipement de la Région de Saintes, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 1979

VU la lettre du 21 décembre 1979, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai de 15 jours imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Équipement de la Région de SAINTES, sis à la Mairie de SAINTES est autorisé à exploiter une usine de broyage et de compostage des ordures ménagères sur le territoire de la commune de CHERMIGNAC, site de Brasseau.

Cette activité est rattachée à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 322-B-1° et 3°.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- les dispositions d'aménagement du site devront répondre au souci de la protection de la qualité de la nappe phréatique : imperméabilisation du site par transfert de matériaux argileux et mise en place d'une bonde non tissée imperméabilisée suivant les directives du rapport hydrogéologique

- un système de contrôle anti-pollution constitué de deux piézomètres sera implanté en aval hydrogéologique du site pour permettre à tout instant de s'assurer de la qualité de la nappe phréatique

- la lagune destinée à recevoir les eaux de ruissellement sera étanche et devra assurer un temps de séjour minimum de 30 jours. Un emplacement supplémentaire sera réservé, dans le cas où ce temps de 30 jours ne pourra être assuré dans la première lagune

- en fin d'exploitation le site sera remis en état par un recouvrement de terre non argileuse sur une hauteur de 0,60 m.

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de CHERMIGNAC par les soins de M. le Maire, et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de M. le Président du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Equipement de la Région de Saintes.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Equipement de la Région de Saintes de deux journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Charente-Meridionale, le Sous-Préfet de SAINTES, le Maire de CHERMIGNAC, l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Equipement de la Région de Saintes, par l'intermédiaire de M. le Maire de SAINTES.

LA ROCHELLE, le 11 JAN. 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERIET